

## **GE\_GERICHTE ATAS/276/2015 vom 16. April 2015**

GE Cour de justice, 2015-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_276\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_276_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/276/2015 du 16 avril 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/276/2015 del 16 aprile 2015

### **Volltext**

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Diane BROTO et Christine LUZZATTO, Juges  
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3916/2014 ATAS/276/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt  
du 16 avril 2015 3ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à ONEX, représenté par le SERVICE  
PREVENTION SOCIALE ET PROMOTION SANTE DE LA VILLE D'ONEX

recourant

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, DEAS – SPC, sis route  
de Chêne 54, GENÈVE

intimé

A/3916/2014 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du Service des prestations  
complémentaires du 12 novembre 2015, Vu le recours interjeté le 10 décembre 2014 par  
Monsieur A\_\_\_\_\_, représenté par le Service de prévention sociale et promotion santé de la  
Ville d'Onex, Vu la réponse de l'intimé du 29 janvier 2015, Vu l'audience de comparution  
personnelle des parties du 16 avril 2015; Attendu qu'à son issue, le recourant a indiqué  
retirer son recours; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours. 2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.